

aux tribunaux, et non à la commission à se prononcer sur le cas.

M. SPROULE : Je crois qu'il faudrait aller plus loin et statuer qu'il ne devra pas être fait de passe-droit.

M. EMMERSON : Malgré le cas que je fais de la proposition de mon honorable ami, et j'en apprécie beaucoup l'utilité, il me semble que la commission pourrait, à bon droit, prendre offense de la chose. Le cas de chaque gare se détermine à son mérite propre; tous les faits qui s'y rattachent sont pris en considération.

M. R. L. BORDEN : En résumé, la pensée du ministre est que la commission ne se permettrait pas d'injustes distinctions, quand même la loi y donnerait occasion.

M. CONMEE : Je désirerais appeler l'attention du ministre sur son amendement. Je ne vois pas que l'article 193 en reçoive quelque force. Ce que je trouve de répréhensible dans cet article, c'est qu'il tend à limiter les pouvoirs de la commission. Pourquoi une compagnie de téléphone serait-elle contrainte à payer une compensation à une compagnie de chemin de fer ?

Le ministre dit que l'omission du mot "compensation" aurait pour effet de restreindre la portée de l'article. Pourquoi alors n'y pas ajouter quelque chose qui le rende plus clair ? Si vous supprimez le mot "compensation" dans la 2e ligne et que vous y insériez les mots "l'une et l'autre partie paiera, s'il y a lieu", la commission aura le pouvoir de déterminer quel paiement devrait être fait, si tant est qu'il en dût être fait, et dans quelles conditions faire ce paiement. Si on veut que la loi donne à la commission entière latitude dans le règlement de cette question, que l'article le dise.

Les compagnies de chemin de fer ont déjà des téléphones à leur usage et à l'usage de leurs clients. Selon moi, c'est une proposition monstrueuse de dire qu'une compagnie de téléphone, qu'une municipalité doit être tenue de payer, si elle veut que la commission des chemins de fer lui vienne en aide. Et que sera-t-elle tenue de payer ? Dans un cas comme celui qui s'est produit à Port-Arthur et à Fort-William, je crains fort que l'on ne soit tenu de payer tout ce qu'il plaira à la compagnie du téléphone Bell de demander en guise de dommages.

M. LANCASTER : Pas avec l'article tel qu'il est maintenant.

M. CONMEE : Peut-être que non; mais pourquoi obliger à un paiement quelconque, à moins que la commission ne décide qu'il faudra payer ?

M. LANCASTER : C'est ce que dit l'article—la commission peut régler tout à la fois les conditions et la compensation.

M. CONMEE : Elle peut, pour la compagnie de chemin de fer, régler la compensation; c'est ce que l'article fait supposer.

M. LANCASTER.

M. LANCASTER : Si la commission ne la règle pas, on aura recours aux tribunaux, avec une deuxième réclamation, ce qui détruirait l'objet même que vous avez en vue.

Sur l'article 25 (la commission peut donner ordre à la compagnie de téléphone de relier sa ligne au réseau téléphonique municipal.)

M. EMMERSON : En place de la clause conditionnelle ajoutée par le comité spécial, et en place de l'amendement que j'avais déjà proposé, je propose aujourd'hui le texte suivant :

Quand une province, une municipalité ou une société constituée, autorisée à établir et à faire fonctionner, ou à faire fonctionner un réseau ou une ligne téléphonique et à percevoir une taxe pour les communications, désire faire usage du service téléphonique de grande distance ou de la ligne interurbaine possédée, dirigée ou exploitée par quelque compagnie que ce soit, sur lequel service ou sur laquelle ligne la compagnie est autorisée à percevoir une taxe pour les communications, en vue de relier tel réseau, service ou ligne de téléphone au réseau, service ou ligne téléphonique exploitée par telle personne, municipalité ou société constituée, aux fins d'obtenir la communication directe, chaque fois qu'il est besoin, entre tout téléphone ou poste téléphonique de l'un des réseaux, services ou lignes de téléphone et tout poste téléphonique de l'autre réseau, service ou ligne de téléphone, et qu'il soit impossible à telle province, municipalité ou société constituée de s'entendre avec telle compagnie à l'égard de la mise en communication demandée, telle province, municipalité ou société constituée peut s'adresser à la commission, et la commission peut donner ordre à telle compagnie ou société constituée qui la sollicitent telle mise en communication ou tel usage du réseau, du service ou de la ligne de téléphone susvisés, à telles conditions de compensation que la commission jugera équitables, et peut régler et indiquer quand, comment, où, par qui et à quelles conditions telle mise en communication ou tel usage se feront, et autrement déterminer la construction, l'installation, le fonctionnement et l'entretien des appareils nécessaires.

On remarquera que la disposition se limite au service; c'est-à-dire que si une compagnie de téléphone rurale ou de faibles moyens exploite des lignes dans une partie du pays où il existe un réseau téléphonique interurbain, les clients de la petite compagnie, les abonnés du plus faible réseau pourront exiger qu'on les mette en communication avec le réseau et avoir par là le bénéfice de tous les services que peut rendre cette ligne de grande distance.

M. SPROULE : Et qu'en sera-t-il du raccordement avec le service local ?

M. EMMERSON : L'article limite la chose au service interurbain.

M. SPROULE : Cela ne vaudra pas un fétu.

M. W. F. MACLEAN : Le Gouvernement avait promis qu'il verrait à imposer les